

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 12 mars 2024 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents les conseillers, conseillères :

Monsieur Patrice Deneault, poste no.1. Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2  
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4  
Monsieur David Arseneault, poste no. 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Est également présent :

Silvio Gaudio, directeur général

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

---

2. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Ouverture de la séance ordinaire à 19 h00**

3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2024-03-072

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Points retirés : 6.4** Résolution relative à l'achat d'un camion Chevrolet 2500 avec gratte et pneu

| <b>ORDRE DU JOUR</b> |   |
|----------------------|---|
| <b>1</b>             | <b>Présence des membres du Conseil</b>  |
| <b>2</b>             | <b>OUVERTURE DE LA SÉANCE</b>   |
| <b>2.1</b>           | Ouverture de la séance ordinaire du 12 mars 2024  |
| <b>3</b>             | <b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b>  |
| <b>4</b>             | <b>ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX</b>  |
| <b>4.1</b>           | Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 13 février 2024                    |
| <b>4.2</b>           | Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 19 février 2024                    |
| <b>5</b>             | <b>PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)</b>  |
| <b>6</b>             | <b>ADMINISTRATION /FINANCES</b>   |
| <b>6.1</b>           | Adoption des comptes payés  |
| <b>6.2</b>           | Adoption des comptes à payer  |
| <b>6.3</b>           | Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 <sup>ER</sup> AU 29 février 2024   |
| <b>6.4</b>           | <del>Résolution relative à l'achat d'un camion Chevrolet 2500 avec gratte et pneu</del> |
| <b>6.5</b>           | Résolution relative à l'application de la décision 76362 pour l'équité salariale        |
| <b>6.6</b>           | Résolution relative à l'offre d'éclairage extérieur des bâtiments municipaux            |
| <b>6.7</b>           | Dépôt et adoption du projet de la politique sur la gestion contractuelle                |
| <b>7</b>             | <b>RESSOURCES HUMAINES</b>  |
| <b>7.1</b>           |   |
| <b>8</b>             | <b>SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS</b>  |

|              |   |
|--------------|---|
| <b>8.1</b>   |   |
| <b>9</b>     | <b>TRAVAUX PUBLICS</b>  |
| <b>9.1</b>   | Rapport du mois de février  |
| <b>9.2</b>   | Résolution adoptant l'offre pour les fleurs   |
| <b>9.3</b>   |   |
| <b>10</b>    | <b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>  |
| <b>10.1</b>  |   |
| <b>11</b>    | <b>URBANISME</b>  |
| <b>11.1</b>  | Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste  |
| <b>11.2</b>  | Adoption du second règlement de zonage RU2021-0204-04   |
| <b>11.3</b>  | Inscription de l'inspectrice municipale à la COMBEQ   |
| <b>11.4</b>  | Inscription de l'inspectrice municipale à la formation de la COMBEQ « Clientèle difficile »   |
| <b>11.5</b>  | Inscription de l'inspectrice municipale à la formation « Insalubrité des bâtiments »  |
| <b>11.6</b>  | Inscription de l'inspectrice municipale au cours ASP  |
| <b>11.7</b>  | Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en environnement   |
| <b>11.8</b>  | Inscription à la formation Fleurons du Québec « Aménagements durables; implantation et entretien » du Comité consultatif en environnement |
| <b>11.9</b>  | Recommandation du CCU concernant une demande de permis pour un remplacement de porte d'entrée commercial au 6 rue Van Vliet               |
| <b>11.10</b> | Avis de motion règlement 2023-0233-01 relatif aux frais et tarifs des services municipaux   |
| <b>11.11</b> | Dépôt premier projet de règlement 2023-0233-01 relatif aux frais et tarif des services municipaux   |
| <b>12</b>    | <b>LOISIRS</b>  |
| <b>12.1</b>  | Rapport du mois de février  |
| <b>13</b>    | <b>CORRESPONDANCE/INFORMATION</b>   |
| <b>13.1</b>  | Offre de service - Activité 1000 tonnes   |
| <b>13.2</b>  | Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie   |
| <b>13.3</b>  | Journée nationale de promotion de la santé mentale positive   |
| <b>14</b>    | <b>VARIA</b>  |
| <b>14.1</b>  |   |
| <b>15</b>    | <b>PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)</b>  |
|              |   |
| <b>16</b>    | <b>CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À</b>  |
|              |   |

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix  
**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Éric Barrière

**ET RÉSOLU :**

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 12 mars 2024, avec le retrait du point 6.4 et tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance.

**ADOPTÉE**

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2024-03-073

**RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix  
**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Nancy Sorel

**ET RÉSOLU :**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024.

**ADOPTÉE**

2024-03-074

**RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Martin Farrar-Deguire

**ET RÉSOLU :**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2024.

**ADOPTÉE**

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début 19h02, fin 19h08

- Rue Laramée
- Fossé sur Laramée
- MTQ lumière

**6. ADMINISTRATION, FINANCES**

2024-03-075

**COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 29 FÉVRIER 2024**

|  |                      |
|--|----------------------|
| <b>TOTAL DES COMPTES PAYÉS AU 29 FÉVRIER 2024</b>  |                      |
| 2024   | 236 170.04 \$        |
| <b>TOTAL DES SALAIRES PAYÉS AU 29 FÉVRIER 2024</b> | <b>84 975.87 \$</b>  |
| <b>TOTAL DES SOMMES PAYÉS AU 29 FÉVRIER 2024</b>   | <b>321 145.91 \$</b> |

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur David Arseneault

**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Patrice Deneault

**ET RÉSOLU :**

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 29 février 2024, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

**ADOPTÉE**

2024-03-076

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 29 FÉVRIER 2024**

| <b>DÉPARTEMENT</b>   | <b>MONTANT</b> |
|----------------------|----------------|
| ADMINISTRATION       | 24 086.26 \$   |
| SERVICE INCENDIE     | 4 246.82 \$    |
| VOIRIE MUNICIPALE    | 35 020.40 \$   |
| TRAITEMENT DES EAUX  | 20 720.82 \$   |
| CENTRE LÉODORE-RYAN  | 5 281.67 \$    |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | 32 073.73 \$   |
| ÉLECTRICITÉ          | 10 661.77 \$   |
| HÔTEL DE VILLE       | 8 982.02 \$    |

|  |                      |
|--|----------------------|
| LOISIRS  | 500.00 \$            |
| HALTE CYCLISTE                                       | 160.84 \$            |
| QUOTE-PART MRC                                       | 68 526.23 \$         |
| URBANISME  | 2 239.70 \$          |
| BRIGADIERS SCOLAIRES                                 | 1 361.28 \$          |
| DÉNEIGEMENT  | 44 441.18 \$         |
| BIBLIOTHÈQUE   | 494.66 \$            |
| <b>TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2024:</b> | <b>258 797.38 \$</b> |

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur David Arseneault  
**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Patrice Deneault

**ET RÉSOLU :**

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 29 février 2024, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT/État** des activités financières aux fins fiscales du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024.

Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

**2024-03-077**

**RÉSOLUTION RELATIVE À L'APPLICATION DE LA DÉCISION 76362 POUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lacolle doit appliquer l'équité salariale pour 2014 à 2019;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix  
**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Éric Barrière

**ET RÉSOLU :**

**QUE** la Municipalité de Lacolle acquitte les sommes relatives à l'équité salariale de 2014 à 2019;

**ADOPTÉE**

**2024-03-078**

**RÉSOLUTION RELATIVE À L'OFFRE D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lacolle désire modifier les éclairages extérieurs de ses bâtiments pour des lumières au DEL;

**CONSIDÉRANT** l'offre de Guillevin :

- Centre Léodore-Ryan : 991,21\$
- Garage municipal : 10 326,07\$
- Usine de filtration : 5 573,88\$

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur Patrice Deneault  
**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal approuve l'offre de Guillevin pour le changement de l'éclairage extérieur du Centre Léodore-Ryan, du garage municipal et de l'usine de filtration au coût de 16 891,16\$;

**ADOPTÉE**

## **AVIS DE DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**AVIS DE MOTION** est donné par Monsieur le conseiller, Patrice Deneault, qu'à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire de ce conseil soit adopté La modification du règlement sur la gestion contractuelle

Monsieur le conseiller dépose le projet de règlement intitulé règlement relatif à la modification du règlement 2019-0186 sur la gestion contractuelle :

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2024-0234 – RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2019-0186 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

#### **CHAPITRE I**

##### **ARTICLE 1**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense 133 800 \$.

##### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

##### **SECTION II** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

##### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui

visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

### 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire. Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

### 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigée par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II

### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à 133 800 \$ peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE (incluant les taxes) | MODE D'ADJUDICATION    |
|-----------------|--|------------------------|
| Assurances      | Inférieur à 133 800 \$                     | De gré à gré;<br>SE@O; |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | 133 801 \$  |   |
| Exécution de travaux/contrat de construction  | Inférieur à 133 800 \$<br>75 000 \$ et 133 800 \$<br>133 801 \$ et plus | De gré à gré;<br>Sur invitation<br>Appel d'offres publique<br>et SE@O |
| Approvisionnement   | Inférieur à 133 800 \$<br>75 000 \$ et 133 800 \$<br>133 801 \$ et plus | De gré à gré<br>Sur invitation<br>Appel d'offres publique<br>et SE@O  |
| Services autres que ceux visés par le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de services professionnels<br><br>Exemples de contrat de services rendus :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un architecte;</li> <li>➤ Un ingénieur;</li> <li>➤ Un arpenteur géomètre</li> <li>➤ Comptable professionnel agréé;</li> <li>➤ Un médecin;</li> <li>➤ Un vétérinaire;</li> <li>➤ Un évaluateur</li> <li>➤ Déneigement;</li> <li>➤ Collecte des matières résiduelles;</li> <li>➤ Etc.</li> </ul> | Inférieur à 133 800 \$<br>75 000 \$ et 133 800 \$<br>133 801 \$ et plus | De gré à gré<br>Sur invitation<br>Appel d'offres publique<br>et SE@O  |
| Services professionnels rendus par un avocat ou un notaire  | Inférieur à 133 800 \$<br>75 000 \$ et 133 800 \$<br>133 801 \$ et plus | De gré à gré<br>Sur invitation<br>Appel d'offres publique<br>et SE@O  |
| Services professionnels rendus par un dentiste, un infirmier, un médecin, un psychologue  | Peu importe   | De gré à gré  |

### Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 1. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;

- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **9. Rotation – Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 1, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 1;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **CHAPITRE III MESURES**

### **SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **10. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 133 800 \$.
- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels



nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 133 800 \$.

#### **Modifié le 2024-04-12– règlement 2021-0199**

**10.1** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

#### **11. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 10, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
- Mesures prévues aux articles 15 (Devoir d'information des élus et employés) et 16 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 18 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
- Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

#### **12. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

### **SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **13. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **14. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION III LOBBYISME**

#### **15. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique

en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **16. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **17. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION IV**

#### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **18. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

#### **19. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION V**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **20. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **21. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### **22. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 20 et 21.

### **SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **23. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **24. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### **25. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux

impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **26. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **27. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **28. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

#### **Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 septembre 2019.

#### **29. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

### **ADOPTÉE**

#### **7. RESSOURCES HUMAINES**

**Aucun point**

#### **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)**

**Aucun point**

#### **9. TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE**

##### **9.1 DÉPÔT du mois de février 2024**

Le dépôt a été présenté au membre du conseil

2024-03-080

**RÉSOLUTION ADOPTANT L'OFFRE POUR L'ACHAT DE FLEURS**

**ATTENDU QUE** l'offre des Serres Riel pour l'achat de fleur pour la saison 2024 au coût de 4 069,96\$ plus taxes applicables;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix  
**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Nancy Sorel

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre des Serres Riel pour l'achat de 42 paniers de fleurs au coût de 4 069,96\$.

**ADOPTÉE**

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**Aucun point**

**11. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**11.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de février 2024**

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2024-03-081

**ADOPTION DU SECOND RÈGLEMENT DE ZONAGE RU2021-0204-04**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-2021-0204-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-2021-0204 VISANT À CRÉER DES ZONES ET DES NORMES POUR LE PROJET LE DOMAINE DES FRONTIÈRES, DES NORMES POUR LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRE ET LES PROJETS INTÉGRÉS.**

**Attendu que** la municipalité a adopté un règlement de zonage;

**Attendu que** le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage RU 2021-0204, le plan de zonage et la grille d'usage afin de :

- Créer les nouvelles zones P-7 à P-9, H-41 à H-44 à même la zone H-30;
- Agrandir la zone H-29 à même la zone H-30;
- Créer la nouvelle zone H-45 à même la zone H-29;
- Créer les nouvelles grilles des usages P-7 à P-9 et H-41 à H-45;
- Intégrer de nouvelles définitions dans la section terminologie;
- Encadrer les normes pour le pourcentage d'espaces verts en cours avant pour la future zone H-41;
- Encadrer les superficies maximales d'espaces de stationnement en cours avant pour la future zone H-41;
- Intégrer des dispositions pour les unités d'habitation accessoire dans les zones H-20, H-31, H-32, H-33 et H-39;
- Intégrer des dispositions reconnaissant les droits acquis pour les bâtiments principaux résidentiels érigés avant le 30 juin 1983
- Intégré un chapitre concernant les projets intégrés, lesquels seront autorisés dans les futures zones H-42 et H-43.

**Attendu qu'un** avis de motion a été déposé à la séance du conseil en date du 13 février 2024 ;

En conséquence et pour tous ces motifs,

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur Éric Barrière

**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Martin Farrar-Deguire

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

## **PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 2** L'article 21 est modifié par l'ajout des termes et de leurs définitions :

« *AIRE D'AGRÈMENT* » et sa définition après le terme « *AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE* » laquelle se lit comme suit :

**« Aire d'agrément**

*Aire fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives, aux résidents pour leur utilisation personnelle, partagée ou communautaire. L'aire d'agrément peut comprendre des équipements de jeux et une piscine ou simplement être un espace aménagé à l'aide de végétaux et de dallage. »*

*MARGE D'ISOLEMENT* et sa définition après le terme *MARGE AVANT* lequel se lit comme suit :

**« Marge d'isolement**

*Une marge d'isolement est un espace compris entre deux bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un projet intégré. »*

*PROJET INTÉGRÉ* et sa définition après le terme *PROFONDEUR DE TERRAIN* lequel se lit comme suit :

**« Projet intégré**

*Développement immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal de même usage sur un même terrain. »*

*UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)* et sa définition après le terme *UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE* lequel se lit comme suit :

**« Unité d'habitation accessoire**

*Logement accessoire isolé à une habitation unifamiliale implanté sur le même terrain qu'une habitation unifamiliale »*

**ARTICLE 3** L'article 35 est modifié par l'ajout d'un huitième paragraphe au premier alinéa, lequel se lit comme suit :

« 80 Il n'y a pas d'unité d'habitation accessoire sur le terrain. »

**ARTICLE 4** Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 35.1 à la suite de l'article 35, lequel se lit comme suit :

**«35.1 Unité d'habitation accessoire**

*L'implantation et l'exercice d'une unité d'habitation accessoire (UHA) sont permis aux conditions suivantes :*

1° une (1) seule UHA est autorisée par terrain ;

2° elle s'implante dans l'une des zones suivantes : H-20, H-31, H-32, H-33, H-34 et H-39 ;

- 3° elle s'implante sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée dans laquelle il n'existe pas de logement multigénérationnel ;
- 4° elle doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres avec le bâtiment principal et de deux (2) mètres avec un bâtiment accessoire ;
- 5° elle est implantée à un minimum de deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
- 6° lorsqu'elle est autorisée en cours avant secondaire, la marge avant prescrite à la grille des usages de la zone concernée doit être respectée ;
- 7° sa superficie au sol s'additionne à celle du bâtiment principal en ce qui concerne le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des usages de la zone concernée ;
- 8° elle ne doit pas occuper une superficie au sol supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 9° sa hauteur est inférieure à celle du bâtiment principal et elle doit comporter au maximum deux étages, le rez-de-chaussée inclus;
- 10° elle ne peut en aucun cas servir de résidence de tourisme, de gîte touristique ou tout autre type d'hébergement touristique ;
- 11° elle doit être conçue pour y vivre en toute saison;
- 12° son numéro civique est distinct de l'habitation principale ;
- 13° elle ne peut faire l'objet de l'élaboration d'une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil du Québec ;
- 14° elle partage le même accès depuis la voie publique à l'aire de stationnement que l'habitation principale ;
- 15° elle ne peut s'implanter dans une zone inondable ou dans un milieu humide;
- 16° elle doit respecter les mêmes normes d'entretien et d'occupation des immeubles que si elle était considérée au sens du présent règlement comme un logement. »

**ARTICLE 5** Le tableau 3 de l'article 51 est modifié par l'ajout d'une ligne à la suite de la ligne dont la première colonne est intitulée « *Tour de télécommunication* », laquelle se lit comme suit :

|                               |  |   |  |  |   |   |
|-------------------------------|--|---|--|--|---|---|
| Unité d'habitation accessoire |  | X |  |  | X | X |
|-------------------------------|--|---|--|--|---|---|

**ARTICLE 6** Le premier alinéa de l'article 54 est modifié lequel se lit désormais comme suit :

« *Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, à l'exception des bâtiments servant aux fins d'une exploitation agricole, ceux à des fins municipales situés dans une zone identifiée par la lettre d'appellation « P », ceux situés à l'intérieur d'un projet intégré et ceux liés à une activité de mini-entreposage.* »

**ARTICLE 7** Le deuxième alinéa de l'article 101 est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase, laquelle se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, le pourcentage est fixé à 15 dans la zone H-41. »

**ARTICLE 8** Le troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 111 est modifié, lequel se lit désormais comme suit :

« *30 deux (2) mètres de la ligne avant lorsque l'allée de circulation est parallèle à la ligne avant.* »

**ARTICLE 9** L'article 114 est modifié par :

- l'ajout à la suite du mot « usages » des mots « autres que résidentiels » au premier alinéa;
- l'ajout à la suite du mot « terrain » des mots « ou si le bâtiment est du type habitation unifamiliale jumelée ou en rangée » au quatrième alinéa.

**ARTICLE 10** L'article 136 est modifié par :

- l'ajout d'une troisième phrase au premier alinéa, laquelle se lit comme suit:

*« À l'exception des arbres plantés ou conservés pour la fonction Habitation, les arbres doivent être localisés en cours avant. »*

- l'ajout à la suite du mot « par » des mots « tranche de » à la deuxième ligne de la première colonne du tableau 9.

**ARTICLE 11** Le premier alinéa de l'article 147 est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase, laquelle se lit comme suit:

*« Un tel droit acquis est aussi reconnu pour les marges d'implantation des bâtiments principaux tel qu'érigés avant le 30 juin 1983. »*

**ARTICLE 12** Le numéro du chapitre « CHAPITRE 16. DISPOSITIONS FINALES » est modifié pour « CHAPITRE 17. DISPOSITIONS FINALES ».

**ARTICLE 13** Le numéro de l'article « 158 » est modifié pour « 161 ».

**ARTICLE 14** Le règlement est modifié pour intégrer le chapitre 16 et les articles 158 à 160, lesquels se lisent comme suit :

#### **« CHAPITRE 16. PROJET INTÉGRÉ**

##### **158. Généralité**

*En cas de conflit avec d'autres dispositions du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.*

*Chaque bâtiment situé dans un projet intégré doit être desservi par l'aqueduc et l'égout par des branchements indépendants. »*

##### **159. Projet intégré résidentiel**

*Les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones H-42 et H-43, sur les terrains d'une largeur minimale de 25 mètres et d'une superficie minimale de 1 000 m.c. L'usage et les normes d'implantation d'un bâtiment principal et d'aménagement d'un terrain sont celles inscrites à la grille des usages de la zone concernée. Les marges d'isolement minimales entre les bâtiments principaux sont fixées à quatre (4) mètres. Cette marge minimale est majorée à huit (8) pour l'usage d'habitation multifamiliale isolée (H6). La somme des superficies au sol des bâtiments principaux ne doit pas être supérieure au pourcentage d'occupation au sol inscrit à la grille d'usage de la zone concernée.*

*Dans un projet intégré résidentiel, seuls les usages et les constructions accessoires suivants sont autorisés s'ils sont situés dans une cour latérale ou arrière :*

*1° les clôtures, haies, murets ornementaux, mur de soutènement et conteneurs à déchets ;*

*2° dans le cas d'un projet intégré résidentiel accueillant des bâtiments de cinq (5) unités de logement et moins :*



- a) une piscine démontable par unité de logement ;
  - b) un spa par unité de logement ;
  - c) un appareil d'échange thermique par unité de logement ;
  - d) *une des trois (3) constructions accessoires parmi les suivantes : pergola, abri soleil ou gazebo par unité de logement ;*
  - e) *un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 15 m.c. par unité de logement ou un bâtiment accessoire par bâtiment d'une superficie maximale fixée à 15 m.c. par unité de logement.*
- 3°  *dans le cas d'un projet intégré résidentiel accueillant des bâtiments de six (6) unités de logement et plus :*
- a) *un spa situé sur un balcon ou une galerie par unité de logement ;*
  - b) un appareil d'échange thermique par unité de logement;
  - c) *un bâtiment accessoire par bâtiment d'une superficie maximale fixée à 8 m.c. par unité de logement;*
  - d) *un bâtiment accessoire situé dans une aire d'agrément d'une superficie maximale de 55 m.c. par terrain;*
  - e) *trois constructions accessoires parmi les suivantes : pergola, abri soleil ou gazebo dans une aire d'agrément ;*
  - f) une piscine par terrain.

*Dans un projet intégré résidentiel intégrant des bâtiments de six (6) unités de logement et plus, une aire d'agrément de dix (10) m.c. par logement doit être aménagée. La superficie totale de cette aire d'agrément doit être regroupée au même endroit sur un terrain avec une pente inférieure à 10 % et être laissée à l'état naturel ou végétalisée. Une aire d'agrément peut être divisée, sans que la superficie de chaque division ne soit inférieure à 50 m.c.*

*Dans un projet intégré résidentiel, un maximum de deux (2) cases de stationnement par logement est autorisé en plus d'une case de stationnement pour visiteurs par deux logements. Pour les projets intégrés résidentiels qui intègrent des habitations multifamiliales isolés (H6), en plus des cases autorisées au précédent alinéa, un maximum d'une case de stationnement pour visiteurs par quatre (4) logements est autorisés.*

*Les allées de circulation pour l'accès à l'aire de stationnement pour les projets intégrés résidentiels devront obligatoirement être à double sens et d'une largeur minimale de six (6) mètres. Ces dernières doivent être en tout temps libres d'obstacles limitant l'accès aux véhicules d'urgence à l'intérieur du projet et à partir d'une rue publique.*

*Dans les projets intégrés résidentiels, il est strictement interdit de remiser, d'entreposer et d'y stationner un bateau ou un véhicule de camping.*

#### **« 160. Projet intégré industriel**

*Les projets intégrés industriels sont autorisés aux conditions suivantes dans les zones industrielles, sur les terrains d'une largeur minimale de 100 mètres et d'une superficie minimale de 10 000 m.c.*

*L'usage et les normes d'implantation d'un bâtiment principal et d'aménagement d'un terrain sont celles inscrites à la grille des usages de la zone concernée. Les marges d'isolement minimales entre les bâtiments principaux sont fixées à 20 mètres. La somme des superficies au sol des bâtiments principaux ne doit pas être supérieure au pourcentage d'occupation au sol inscrit à la grille d'usage de la zone concernée. »*

**ARTICLE 15** Les zones H-29 et H-30 telles que délimitées sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage de l'Annexe 1 du règlement de zonage sont modifiées :

- par l'agrandissement de la zone H-29 à même la zone H-30;
- par la création de la zone H-45 à même la zone H-29;
- par la création des zones H-41 à H-44 et P-7 à P-9 à même la zone H-30;

le tout tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 16** L'Annexe 2 du règlement de zonage est modifiée :

- Par l'ajout du symbole « (1) » référant à une note particulière à la suite du symbole « X » à la douzième colonne de la septième ligne dans la zone H-30;
- Par l'ajout de la note particulière, laquelle se lit comme suit :  
« *Un maximum de 6 logements dans un même bâtiment est autorisé.*».
- Par la création des nouvelles grilles des usages H-41, H-42, H-43, H-44 et H-45 lesquelles sont insérées à l'Annexe B du présent règlement;
- Par la création des nouvelles grilles des usages P-7, P-8 et P-9 lesquelles sont insérées à l'Annexe B du présent règlement;

### **PARTIE III\_ DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 17** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 12 MARS 2024.

---

Jacques Lemaistre Caron  
Le Maire

---

Silvio Gaudio  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### **ADOPTÉE**

**2024-03-082**

### **RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSCRIPTION DE L'INSPECTRICE MUNICIPALE À LA COMBEQ**

**ATTENDU QUE** le renouvellement à la COMBEQ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur Patrice Deneault  
**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte l'inscription de l'inspectrice municipale, Geneviève Cusson à la COMBEQ au coût de 380,00\$ plus taxes

### **ADOPTÉE**

2024-03-083

**RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSCRIPTION DE  
L'INSPECTRICE MUNICIPALE À LA FORMATION DE LA  
COMBEQ « CLIENTÈLE DIFFICILE »**

**ATTENDU** la COMBEQ offre une formation sur la clientèle difficile;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun que l'inspectrice puisse suivre cette formation;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur David Arseneault

**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte l'inscription de l'inspectrice municipale, Geneviève Cusson à la formation « Clientèle difficile » de la COMBEQ au coût de 490,00\$ plus taxes.

**ADOPTÉE**

2024-03-084

**RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSCRIPTION DE  
L'INSPECTRICE MUNICIPALE AU COURS « ASP »**

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun que l'inspectrice puisse suivre le cours ASP;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur Martin Farrar-Deguire

**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Nancy Sorel

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte l'inscription de l'inspectrice municipale, Geneviève Cusson au cours « ASP » au coût de 300,00\$ plus taxes.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT** du procès-verbal du Comité consultatif en environnement.  
Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2024-03-085

**RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSCRIPTION À LA  
FORMATION DES FLEURONS DU QUÉBEC «  
AMÉNAGEMENTS DURABLES; IMPLANTATION ET  
ENTRETIEN » DU COMITÉ CONSULTATIF EN  
ENVIRONNEMENT**

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun que le Comité consultatif en environnement puisse suivre la formation;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Patrice Deneault

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal accepte l'inscription du Comité consultatif en environnement à la formation des Fleurons du Québec « Aménagements durables; implantation et entretien » au coût de 75,00\$.

**ADOPTÉE**

**2024-03-086**

**RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE DE PERMIS POUR LE REMPLACEMENT DE PORTE D'ENTRÉE COMMERCIALE AU 6, RUE VAN VLIET**

**CONSIDÉRANT** la demande de permis pour le remplacement de la porte commerciale du 6, rue Van Vliet;

**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux et la superficie de la porte demeure les mêmes;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est situé dans le noyaux villageois et est assujettie aux critères de la section 3 du chapitre 3;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif en urbanisme recommande d'approuver la demande de permis;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**APPUYÉ PAR :** le conseiller, monsieur Martin Farrar-Deguire

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal approuve la demande de permis pour le remplacement de la porte d'entrés commerciale du 6, rue Van Vliet.

**ADOPTÉE**

**2024-03-087**

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2023-0233-01 RELATIF AUX FRAIS ET TARIF DES SERVICES MUNICIPAUX**

**AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller, Patrice Deneault**, que sera adopté à une séance subséquente, le règlement de 2023-0233-01 relatif aux frais et tarif des services municipaux.

**2024-03-088**

**DÉPÔT PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 23-0233-01 RELATIF AUX FRAIS ET TARIF DES SERVICES MUNICIPAUX**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0233-01 RELATIF AUX FRAIS ET TARIF DES SERVICES MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement 2023-0233 en date du 16 janvier 2024;

**ATTENDUE QUE** le conseil juge opportun de modifier le présent règlement pour corriger des coquilles;

**ATTENDUE QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 12 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER, PATRICE DENEAULT**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE LE RÈGLEMENT ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :**

**PARTIE I – DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement

**ARTICLE 2** Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II – DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 3** L'article 6 est abrogé; le quel se lisait comme suit :  
« Une majoration de 2% sera effectuée à partir du 1er janvier de chaque année au tarif indiqué à l'annexe A du présent règlement ».

## **PARTIE III – DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE AU COURS DE LA SÉANCE TENU LE 12 mars 2024**

Maire  
Jacque Lemaistre Caron

---

Directeur général et secrétaire-trésorier  
Silvio Gaudio

---

### **ADOPTÉE**

#### **12. LOISIRS**

##### **12.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de février 2024**

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

#### **13. CORRESPONDANCE**

- Rapport d'achalandage de la bibliothèque pour janvier 2024

**2024-03-089**

#### **RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE DE SERVICE D'ACTIVITÉ 1000 TONNES**

**CONSIDÉRANT** l'offre de service d'Activité 1000 tonnes pour l'organisation d'une activité de nettoyage ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** la conseillère, madame Nancy Sorel  
**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve l'offre de service d'Activité 1000 tonnes au coût de 1750\$.

### **ADOPTÉE**

2024-03-090

**RÉSOLUTION POUR LA PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CONSIDÉRANT** que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

**CONSIDÉRANT** que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

**CONSIDÉRANT** que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur Éric Barrière

**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**ET RÉSOLU :**

**De** proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

**ADOPTÉE**

2024-03-091

**RÉSOLUTION POUR LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2024**

**CONSIDÉRANT** que le 31 mars 2022, les élues de l'Assemblée nationale se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

**CONSIDÉRANT** que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble » ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller, monsieur Patrice Deneault

**APPUYÉ PAR :** la conseillère, madame Suzanne Lacroix

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble ».

### **ADOPTÉE**

**14. VARIA**

Aucun point.

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)**

- Centre d'action bénévole, assemblée annuelle le 18 mars à 13h30
- Réparation sur Laramée
- Règlement de gestion contractuelle

**16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

À **19h28** tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 9 avril 2024

---

Jacques Lemaistre Caron, maire

---

Silvio Gaudio, directeur général/greffier-trésorier